



## BULLETIN D'INFORMATION DES ADHERENTS

Périodicité hebdomadaire - Prix du numéro : 0,30 €

**N° 2009/5 – 27 janvier 2009**



⇒ **Compte rendu du groupe de travail RP Mutations du 15 janvier 2009 1**

### **Compte rendu du groupe de travail RP Mutations du 15 janvier 2008**

Ce groupe de travail était présidé par M. ORANGE-LOUBOUTIN, sous directrice du bureau A, assistée de J.P GARCIA et de ses collaborateurs.

**Guillaume LEMAIRE, Sandrine MARY et Nicolas TREMOLLET** représentaient le SNCD.

Cette réunion est la première d'une série de trois ; les prochaines ayant lieu le 12 février et le 17 mars prochain.

Le but de ces groupes de travail est de présenter aux organisations syndicales les ajustements liés à certaines dispositions du RP mutations, auxquels procède actuellement la direction générale.

Mme ORANGE-LOUBOUTIN ouvre la séance en spécifiant que ce groupe de travail n'apporte pas de grands bouleversements dans le RP Mutation, qu'il s'agit davantage d'affiner les parties nécessitant des précisions.

S'agissant du calendrier, elle confirme que l'exercice engagé actuellement ne s'appliquera pas dans le tableau de mutation 2009. Il n'aura d'effet que lorsque le RP sera présenté en CTPC, et il ne s'appliquera pas avant 2010.

Ces nouvelles dispositions doivent, par ailleurs, être mises en application à des dates différentes en fonction des cas abordés en CAPC.

Mme la sous directrice indique que les sujets qui seront débattus lors de ces trois groupes de travail n'intégreront pas les sujets liés aux restructurations menées actuellement à la DGDDI.

Elle précise également que la SURVEILLANCE reste hors du champ de la négociation, conformément à ce qui a été décidé lors du CTPC du 15 décembre dernier, même si le sujet est évoqué dans la fiche technique n° 8 (*Sélection des candidats pour des postes à profil*).

Préalablement aux débats de fond, le SNCD a demandé la date de mise à disposition par la direction générale d'un outil informatique permettant en temps réel, d'avoir une version actualisée du tableau de mutation (tenant compte des radiations, des inscriptions hors périodes, des mouvements déjà

réalisés...), puisqu'un certain nombre de modifications réglementaires proposées par la direction générale sont justifiées in fine par la volonté de rendre le tableau plus « lisible ».

Le SNCD a soulevé également le cas des agents de catégorie A de Polynésie ou de Nouvelle Calédonie qui souhaiteraient revenir dans leur territoire d'origine suite à leur réussite au concours, et qui pourraient bénéficier d'aménagements à cette fin.

Mme ORANGE-LOUBOUTIN a répondu que le SIRH, qui est le Système d'information de gestion des ressources humaines, est en voie d'être mis en place au niveau ministériel.

A la direction générale, le SIRH remplacera à terme l'application SIGRID aux alentours de 2011.

L'application informatique « mutation » actuellement utilisée en douane est liée au SIGRID mais indépendante de celui-ci. Elle devra donc être réécrite pour être techniquement compatible avec le SIRH.

De fait, le SIRH n'impliquera donc pas une harmonisation des règles de mutation des différentes administrations du ministère.

Grâce au nouveau système, Mme la sous-directrice a précisé qu'à terme tous les agents pourront établir directement leur demande de mutation en ligne.

A la demande de certains syndicats, l'administration accepte d'ajouter dans les fiches de travail :

- une fiche sur l'outil informatique et l'organisation des mutations ;
- une fiche sur les DOM TOM
- et une fiche sur les résidences bonifiées.

## **EXAMEN DES FICHES**

### ***Fiche technique 1 : précisions de rédaction***

#### **- 1 - Dispositions du RP étendues aux IR3 et IR2**

Page 9 : « *Les dispositions du présent règlement particulier s'appliquent aux agents de catégorie A (Inspecteurs, IR3 et IR2), B et C mais ne concernent pas les mutations des agents du cadre supérieur à compter d'IR1* ».

Il a été demandé à l'administration de rajouter des précisions, « hors postes de chefs de service et personnels encadrant » afin de lever toute ambiguïté avec les postes pourvus par voie d'enquête.

Certaines organisations syndicales (CFDT, Solidaires) ont émis le souhait que les IR1 puissent être intégrés dans le tableau de mutation.

**Commentaire du SNCD : Pour le SNCD, l'inscription des IR2 et IR3 dans le tableau de mutation est une conséquence indirecte de la mise en place de la réforme statutaire avec l'expertise.**

**Mais une logique d'enquête demeure la règle pour les postes de chef de service afin de privilégier une approche géographique et fonctionnelle des mouvements des cadres supérieurs.**

**Ces derniers connaissent ainsi précisément les postes vacants au moment des enquêtes, ce qui favorise un positionnement au cas par cas, même si les délais de réponse imposés sont parfois très brefs.**

**Les IR1 étant actuellement exclus de la filière expertise, à l'exception des ODJ, des informaticiens et des agents en poste à la direction générale, il ne paraît pas urgent d'envisager leur rattachement au tableau de mutation.**

#### **- 2 - Notion de délai pour changer de fonctions de la surveillance vers les OP /CO –AG pour la catégorie A.**

**« Le délai de 3 ans concerne uniquement la première affectation dans des fonctions surveillance des agents de catégorie A (IR2, IR3, Inspecteurs) même s'il s'agit d'agents promus de B en A au titre de la LA ».**

Le délai de 3 ans est décompté selon le cas, à partir de la date d'affectation (stagiaire sortant des écoles), de mutation ou de nomination de l'agent dans ses nouvelles fonctions.

Concernant le délai de 3 ans et le rapprochement de conjoint, l'administration fera le point ultérieurement car elle reconnaît que les sorties de stagiaires des 3 écoles à des dates non harmonisées empêche de traiter le problème de manière uniforme.

### - 3 - Contrôle de l'aptitude physique

« Dès réception des listes prévisionnelles de mutation, il appartient au chef de circonscription de la résidence d'origine de l'agents de faire procéder au contrôle médical selon les modalités prévues par la NA A1 n° 07002602 du 8 octobre 2007, relative à l'aptitude physique des agents des douanes ».

Commentaire du SNCD : Il est précisé, à ce sujet, que la CAP est uniquement consultative, car l'avis de mutation est subordonné au résultat de la visite médicale.

### - 4 - Mouvements au sein des DOM

Le chef de circonscription procède au « *changement de résidence dans la même branche d'activité au sein du département après consultation de la CAP locale. Les agents mutés perdent leurs points d'ancienneté à la résidence* ».

Sur ce sujet, il est donc spécifié que les agents au sein des DOM qui changent de résidence au sein des DOM perdent leurs points d'ancienneté à la résidence. Ce sujet sera débattu lors du dernier groupe de travail RP Mutations de mars 2009.

### - 5 - Modalités d'affectation

« ... *Un agent ne peut obtenir qu'une mutation ou qu'une affectation à une résidence dans l'année de validité du tableau des mutations (1<sup>er</sup> janvier - 31 décembre)* ».

Un agent affecté dans une résidence entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N, (mutation, sortie de stage, promotion, **réintégration**...) ne pourra pas s'inscrire au tableau de l'année en cours, mais au tableau de l'année suivante N+1.

Cette disposition n'exclut cependant pas la possibilité de postuler pour des emplois offerts par voie d'enquête en cours d'année. **Cependant, le candidat sera classé en fin de liste.**

Commentaire du SNCD : S'agissant des postes pourvus par enquête, la mesure paraît inadaptée, puisque la mutation ne s'effectue pas au nombre de points pour les postes à profil.

Reste le problème de la réintégration, car celle-ci intervient souvent à une date obligatoire et en fonction des vacances de postes qui existent à ce moment là.

Cependant, dans le cadre d'une réintégration dans une résidence non désirée, l'agent ne perdra pas ses points.

De plus, la direction générale a indiqué que toute réintégration se réalise désormais dans la DI dont l'agent est originaire.

A la demande des organisations syndicales, la Direction générale s'est engagée à communiquer lors du prochain groupe de travail le nombre d'agents qui seraient impactés par la règle de non inscription au tableau de l'année en cours et de l'année N+1 pour les réintégrations.

### - 6 - Modalités d'inscription au titre du rapprochement du conjoint

« *Une attestation de l'employeur du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin, indiquant le lieu d'exercice et la durée du contrat qui doit, au minimum couvrir l'année de référence du tableau.* »

Nous avons demandé que le terme « **contrat** » soit remplacé par « **attestation** » et que la précision sur

le délai de cette attestation soit spécifiée de la sorte : la durée de l'attestation salariée devra être valide au moment de la mutation et ne doit pas obligatoirement couvrir toute l'année de référence, qui est très longue, car beaucoup de « contrats » de travail n'excèdent pas 3, voire 6 mois actuellement.

M. ORANGE-LOUBOUTIN a convenu que la problématique des justificatifs de travail du conjoint était réelle, sans toutefois y apporter, à ce stade, de réponse précise.

Par ex : comment traiter un contrat de travail à temps partiel pour une durée très courte ? Doit-on le considérer comme un justificatif valide en CAPC ?

### ***Fiche technique 2 : Inscription dans le cadre du rapprochement du conjoint (RC)***

#### **- 1 - Les règles actuelles :**

Les agents qui sollicitent la priorité pour rapprochement du conjoint sont classés pour l'ensemble des résidences du département, ou un département limitrophe.

Cette obligation de s'inscrire pour l'ensemble des résidences du département peut amener l'agent à être muté dans une résidence, qui, bien qu'à l'intérieur du département du conjoint, est très éloignée et peut finalement aboutir au refus de mutation.

#### **- 2 - Proposition :**

Il est proposé que les agents puissent limiter leur demande au titre du RC aux seules résidences les intéressant réellement à l'intérieur du département. Cela répondrait mieux aux vœux des agents et permettrait de ne pas muter un agent sur une résidence qu'il ne désire pas et cela offrirait l'occasion d'y affecter éventuellement un RC suivant sur la liste.

**Commentaire du SNCD : Le SNCD propose d'ajouter également dans la liste « les résidences d'un département limitrophes » car quelquefois, celle-ci peut se trouver plus proche géographiquement du conjoint qu'une résidence au sein du même département.**

### ***Fiche technique 3 : Conditions d'application de la priorité RC***

#### **- 1 - Règles actuelles :**

L'art. 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pose le principe d'une priorité de mutation notamment pour les personnes mariées ou liées par un pacs sans préciser les modalités de sa mise en œuvre.

Cette priorité a été étendue aux concubins sous réserve de présentation de justificatifs différents selon qu'ils aient des enfants ou pas.

Ce traitement différent des concubins avec et sans enfants n'est pourtant pas cohérent et les documents demandés trop restrictifs.

#### **- 2 - Proposition :**

Il est proposé d'uniformiser le traitement de l'ensemble des concubins et de modifier la liste à fournir pour justifier la qualité de concubin. La nouvelle rédaction du RP proposerait :

#### **– Pour les agents mariés ou pacsés :**

Une photocopie du livret de famille ou une attestation du pacs délivrée par le TGI et réactualisé chaque année. Cette 1<sup>ère</sup> attestation peut être remplacée par un acte de naissance portant mention du pacs.

– **Pour les concubins :**

Soit l'un des documents suivants :

- Dernier avis d'imposition de la taxe d'habitation commune aux deux concubins
- Dernier avis d'imposition de la taxe foncière commune aux deux concubins
- Dernier avis d'imposition des revenus de chacun des concubins avec adresse préimprimée

Soit 2 documents dans la liste ci-dessous :

- Contrat de bail de la résidence principale aux deux noms
- Acte de propriété de la résidence principale aux deux noms
- RIB de compte courant joint ouvert depuis plus de 6 mois
- Facture (EDF, GDF, Eau, les factures ne comptent que comme une seule pièce quelque soit leur nombre)
- Carte électorale

***Fiche technique 4 : Demande de mutation conjointes***

- 1 - Règles actuelles :

Le RP mutation donne la possibilité aux agents de solliciter une mutation conjointe avec leur conjoint, partenaire pacsé ou concubin.

Les agents peuvent choisir entre 2 options :

- soit une mutation à la même résidence
- soit une mutation à une autre résidence parmi celles sollicitées.

Si la mutation n'est réalisable que pour l'un des deux agents, il peut opter entre deux formules, la radiation du tableau ou accepter quand même la mutation.

Le problème est que certains agents pensent, à tort, que la mutation du partenaire le mieux classé entraîne automatiquement celle du second, quel que soit le rang.

- 2 - Propositions :

Simplification du dispositif de mutation conjointe en supprimant les options multiples. La demande conjointe ne serait prise en compte que pour les résidences en commun et la mutation ne serait effectuée que si elle est réalisable pour les deux agents.

En contrepartie, les deux agents pourraient avoir la possibilité d'indiquer leur choix, de mutation conjointe ou non, pour chaque résidence sollicitée.

Ce dispositif pourrait être étendu à tous les agents des douanes, quel que soit leur lien, pour permettre à ceux qui ne peuvent pas bénéficier des dispositions en faveur du rapprochement de conjoint, d'être mutés ensemble (concubins dans l'impossibilité de justifier leur vie commune, membres d'une même famille...)

**Commentaires du SNCD : En tout état de cause, l'option choisit pour les agents inscrit conjointement doit être connue avant la CAPC afin de ne pas léser des collègues figurant derrière ces agents au tableau de mutation et qui pourraient être mutés lorsque la demande conjointe ne peut être satisfaite.**

*Le groupe de travail s'est achevé sur la fiche 4. Rendez-vous a été pris pour le deuxième groupe de travail prévu le 12 février 2009 avec l'examen des fiches suivantes (relatives à l'inscription hors période, au rapprochement de conjoint, aux demandes de radiation, aux postes à profils).*

# COTISATIONS 2009

## Fonctionnement du SNCD

Je sais que vous êtes attachés à un bon fonctionnement du SNCD, seule organisation à défendre spécifiquement les intérêts des agents de catégorie A de la DGDDI.

Notre bon fonctionnement repose sur le versement par les adhérents le plus tôt possible dans l'année des cotisations 2009.

Je vous demande donc de bien vouloir envisager, dans la mesure de vos possibilités, un versement de votre cotisation en début d'année ou tout au moins au premier semestre 2009. Je rappelle que les adhérents bénéficient d'une réduction d'impôt égale au 2/3 de la cotisation versée.

Je vous remercie d'avance de votre compréhension des contraintes de fonctionnement de notre organisation.

Jacques DEFFIEUX, président du SNCD

- Inspecteurs-élève et ingénieurs-stagiaires	<b>Gratuit</b>	- IR2 du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	<b>189 €</b>
- Inspecteurs 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	<b>100 €</b>	- IP2 du 5 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> échelon	<b>189 €</b>
- Ingénieurs 1 <sup>er</sup> échelon	<b>100 €</b>	- DSD 2 des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> échelons	<b>189 €</b>
- Inspecteurs 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> échelons	<b>114 €</b>	- Directeurs des labos cl. normale des 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> éch.	<b>189 €</b>
- Ingénieurs 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> échelons	<b>114 €</b>	- IR1 du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	<b>196 €</b>
- Inspecteurs 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> échelons	<b>129 €</b>	- IP1 du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	<b>196 €</b>
- Ingénieurs 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> échelons	<b>129 €</b>	- DSD 2 des 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> échelons	<b>196 €</b>
- Inspecteurs 8 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> échelons	<b>147 €</b>	- DSD 2 des 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> échelons	<b>204 €</b>
- Ingénieurs 6 <sup>e</sup> échelon	<b>147 €</b>	- CSC 3	<b>204 €</b>
- Inspecteurs 10 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> échelons	<b>165 €</b>	- Directeurs des laboratoires de classe supérieure	<b>204 €</b>
- IP2 des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> échelons	<b>165 €</b>	- DSD 1 tous échelons	<b>214 €</b>
- Ingénieurs 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> échelons	<b>165 €</b>	- Directeurs des laboratoires de cl. exceptionnelle	<b>214 €</b>
- Directeurs labos cl. normale 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> éch.	<b>165 €</b>	- CSC 2	<b>224 €</b>
- IR3 du 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	<b>180 €</b>	- CSC 1	<b>224 €</b>
- IP2 des 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> échelons	<b>180 €</b>	- Administrateur civil	<b>224 €</b>
- Directeurs labos cl. normale 3 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> éch.	<b>180 €</b>	- Retraité	<b>64 €</b>

## BULLETIN D'ADHÉSION

**Rayer la ou les mentions inutiles :**

1) « *nouvel adhérent* », « *renouvellement d'adhésion* », « *changement de situation* »

**Tableau à servir impérativement en cas de :**

***première adhésion* ou de changement de *situation administrative* ou *familiale***

NOM .....

Prénom .....

Date et lieu de naissance .....

Grade, échelon et fonctions .....

Adresse administrative .....

.....

Téléphone .....

Télécopie + e-mail .....

.....

Coordonnées personnelles (facultatif) .....



SNCD - INFO : Editeur : Syndicat National des Cadres des Douanes et Droits Indirects -  
2, rue Neuve Saint Pierre - 75181 PARIS CEDEX 04

TEL : 01.53.17.84.66 – Fax : 01.53.17.84.83 – Mèl : [sncd.siege@douane.finances.gouv.fr](mailto:sncd.siege@douane.finances.gouv.fr)

Président : Jacques DEFFIEUX - Directrice de Publication : Sandrine MARY.

Commission Paritaire n° 1008 S 06770 - Dépôt légal : I.S.S.N. 1272-5749

Tirage 200 exemplaires - Albédia Imprimeurs - 137 avenue de Conthe - 15000 AURILLAC.